

Statuts du Syndicat National des Personnels de Direction de l'Éducation Nationale

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I BUT ET OBJET

- Article S1**
- Il est constitué un SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SNPDEN).
 - Le siège du Syndicat est fixé à PARIS.

- Article S2**
- Le syndicat :
 - défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des établissements secondaires ;
 - affirme son attachement à l'enseignement public français, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
 - respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique.
 - combat les thèses fondées sur le racisme et la xénophobie.
 - À l'égard de ses adhérents, il a pour objet :
 - de représenter et défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux ;
 - d'assurer et développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
 - d'assurer leur information.

- Article S3**
- Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Il s'interdit tout prosélytisme de cette nature.
 - Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'enseignement public, il est affilié à la Fédération UNSA-Éducation.
 - Pour les personnels pensionnés, il adhère également à la Fédération Générale des

Retraités de la Fonction publique (FGR-FP).

- Il peut en outre adhérer, sur décision du Conseil Syndical National, à des organisations syndicales internationales.

- Article S4**
- Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision du Bureau National.

SECTION II VIE INTERNE

- Article S5**
- Dans le cadre des statuts de l'UNSA-Éducation, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative.

- Article S6**
- Au sein du SNPDEN, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle... est proscrite à l'intérieur du syndicat.

- Article S7**
- Tout adhérent du SNPDEN a le devoir de participer aux activités de l'UNSA-Éducation.
 - Le SNPDEN a le devoir de participer à tous les niveaux, sur la base des mandats définis dans ses propres instances, à la vie de la Fédération.

- Article S8**
- Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.
 - La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort de l'exécutif de l'instance concernée.

- Article S9**
- Le SNPDEN présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles. L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le syn-

dicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger.

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

- Article S10**
- Peuvent adhérer au SNPDEN :
 - les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant aux termes du décret du 11 décembre 2001 le corps des personnels de direction ;
 - les personnels pensionnés issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
 - les personnels stagiaires recrutés par la voie des concours dès lors qu'ils ont été déclarés admis ;
 - les personnels recrutés par voie de détachement ;
 - les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude ;
 - les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude.
 - L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.
 - L'appartenance au SNPDEN exclut toute appartenance à un autre syndicat ou groupement de forme syndicale.

- Article S11**
- La qualité de membre du SNPDEN est acquise à tout personnel de direction (au sens de l'article S10) ayant :
 - rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
 - acquitté sa cotisation annuelle.
 - Chaque adhérent actif reçoit la carte fédérale et les publications du SNPDEN et de l'UNSA-Éducation. Les adhérents pensionnés reçoivent en outre la carte et les publications de la FGR-FP.

- Article S12**
- En adhérant au syndicat chacun s'engage à :
 - participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
 - soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
 - transmettre toute information utile aux responsables élus du syndicat.

- Article S13**
- La qualité de membre du SNPDEN se perd par démission, radiation ou exclusion.
 - La démission doit être adressée par écrit au secrétaire académique.
 - La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle.
 - L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne : après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, la Commission Nationale de Contrôle, saisie par le Bureau National, le conseil syndical académique ou le bureau départemental, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat.
 - En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

TITRE TROISIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

SECTION I LES INSTANCES LOCALES

A.
LA SECTION DÉPARTEMENTALE

- Article S14**
- Dans chaque département, les membres du syndicat sont groupés en une section départe-

tementale qui établit son règlement intérieur dans le respect des règlements intérieurs national et académique.

- Elle élit tous les deux ans (lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès), après appel de candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui désigne en son sein, le secrétaire départemental, le secrétaire départemental adjoint, et éventuellement, un trésorier.
- Elle élit ses représentants au conseil syndical académique.

Article S15

- Le secrétaire départemental et le bureau ont pour mission :
 - d'assurer la représentation du syndicat auprès de l'inspecteur d'académie et du conseil général ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux ;
 - d'assurer les liaisons inter-syndicales en particulier avec l'UNSA-Éducation départementale et la FGR-FP
 - d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;
 - de recevoir les communications des adhérents qui s'adressent à eux pour des affaires personnelles, lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité ils les transmettent au secrétaire académique.

Article S16

- La section départementale :
 - peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par le Bureau National ;
 - vote le cas échéant des textes ou motions qui sont transmis en l'état au secrétariat administratif national et à la section académique laquelle ;
 - soit les reprend à son compte en CSA et les transmet au CSN ;
 - soit les présente à l'assemblée générale académique qui les transmettra en vue du congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

B. LA SECTION ACADÉMIQUE

Article S17

- Dans chaque académie, l'ensemble des adhérents du syndicat constitue la section académique.
- La section académique élit ses représentants au conseil syndical académique et ses délégués au congrès.

Article S18

- La section académique est réunie en assemblée générale académique qui a pour mission :
 - d'informer les adhérents sur la vie du syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
 - de définir l'action du conseil syndical académique et d'en apprécier les résultats ;
 - de proposer des textes ou motions, des conclusions aux questions mises à l'étude par le Bureau National afin qu'ils soient repris et étudiés par le congrès ou le Conseil Syndical National.
- L'assemblée générale académique vote le règlement intérieur organisant la vie syndicale dans l'académie.

C. LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE

Article S19

- Il comprend :
 - les membres de droit, les secrétaires départementaux, les membres du Bureau National et les commissaires paritaires nationaux exerçant dans l'Académie, et les commissaires paritaires académiques ;
 - des membres élus par les sections départementales ;
 - des membres élus par l'assemblée générale académique en tenant compte des emplois occupés et des pensionnés.

Article S20

- Le CSA élit en son sein :
 - le secrétaire académique et son (ou ses) adjoint(s),
 - le trésorier académique et éventuellement son adjoint,
 - les délégués titulaires et suppléants au Conseil Syndical National.
- Il établit la liste des candidats aux élections professionnelles académiques.

Article S21

- Sous réserve des dispositions de l'article S49, le conseil syndical académique a pour mission :
 - d'animer la vie syndicale académique ;
 - de coordonner l'action des sections départementales ;
 - d'assurer les liaisons inter-syndicales ;
 - de mettre en œuvre les actions définies au plan national et au plan académique ;
 - d'assurer la représentation du syndicat auprès du recteur et du conseil régional, ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;

- de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

Article S22

- Le secrétaire académique reçoit et étudie les communications des adhérents qui s'adressent à lui pour des affaires personnelles lesquelles sont, si possible, traitées sur place. En cas de nécessité, il les transmet au secrétariat national.

SECTION II LES INSTANCES NATIONALES

A. LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

Article S23

- A l'échelon national, le SNPDEN est administré par le Conseil Syndical National, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.
- Le Conseil Syndical National comprend :

1. Des membres de droit :
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDEN adhérent au SNPDEN ;
 - les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDLP adhérent au SNPDEN ;
2. Des membres élus au niveau national :
 - les membres du BN,
 - les commissaires paritaires nationaux titulaires et suppléants ;
3. Des membres élus par les Conseils Syndicaux Académiques :
 - les secrétaires académiques,
 - 5 pour chaque académie dont 1 pensionné,
 - si une académie regroupe :
 - * de 301 à 400 adhérents, elle aura 1 délégué supplémentaire,
 - * de 401 à 530 adhérents, elle aura 2 délégués supplémentaires,
 - * de 531 à 700 adhérents, elle aura 3 délégués supplémentaires,
 - * plus de 700 adhérents, elle aura 4 délégués supplémentaires.

Article S24

- Le Conseil Syndical National :
 - prend, dans l'intervalle des congrès, et dans le respect des mandats de congrès, toute décision que requiert l'action syndicale ;
 - élit le Bureau National.

Article S25

- Le Conseil Syndical National se réunit deux fois par an en

séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau National ou sur demande de la moitié des conseils syndicaux académiques représentant au moins le tiers des adhérents au plan national.

B. LE CONGRÈS

Article S26

- Le congrès se réunit tous les deux ans, en session ordinaire.
- Il définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.
- Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du congrès.

Article S27

- Le congrès est formé :
 - des membres du CSN, pour une partie,
 - des délégués élus par les sections académiques pour l'autre partie.

Article S28

- Sur proposition du Bureau National, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.
- Lors du congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par le Bureau National.

Article S29

- Le congrès enregistre les votes des syndiqués :
 - sur le rapport d'activité ;
 - sur le rapport financier.
- Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le congrès.

Article S30

- Le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau National ou par les délégués d'une académie dont la demande est appuyée par ceux de cinq autres académies. Dans ce cas, chaque délégation répartit ses mandats sous sa propre responsabilité.

Article S31

- Pour chaque congrès ordinaire, il est constitué une Commission d'organisation des débats du congrès.

Article S32

- Un congrès national extraordinaire peut être convoqué soit sur :
 - demande du Bureau National ;
 - décision du Conseil Syndical National ;

- demande de la moitié des conseils syndicaux académiques ou des sections académiques représentant le tiers des adhérents au plan national.

**C.
LE BUREAU NATIONAL**

Article S33

- Le Bureau National comprend 28 membres au maximum.
- Il est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par liste entière sans panachage, par le Conseil Syndical National. L'attribution des sièges se fait :
 - pour moitié à la liste ayant obtenu la majorité,
 - pour l'autre moitié à la proportionnelle au plus fort reste.
- Les deux premières listes arrivées en tête au premier tour restent seules en lice au second tour si ce dernier est nécessaire. La liste arrivée en deuxième position a la possibilité de choisir ses représentants à raison d'un au maximum par emploi en fonction de ses résultats. Une liste doit avoir cependant obtenu au moins 10 % des suffrages au premier tour pour pouvoir être présente au second, si ce dernier est nécessaire.

Article S34

- Le Bureau National désigne parmi ses membres :
 - le secrétaire général,
 - le ou les secrétaires généraux adjoints,
 - les secrétaires nationaux en charge des commissions,
 - le trésorier,
 - le trésorier adjoint,
 - le ou les secrétaires administratifs,
 - le rédacteur en chef du bulletin.
- L'ensemble de ces responsables constitue le secrétariat national dont le rôle est de préparer les travaux du Bureau National.

Article S35

- Le Bureau National est chargé :
 - de la mise en application des décisions du congrès et du Conseil Syndical National ;
 - de la préparation des congrès, des réunions du Conseil Syndical National et des commissions de travail ;
 - de la diffusion de l'information ;
 - de la représentation du syndicat, particulièrement auprès du ministère de l'Éducation nationale et des autres administrations centrales ;
 - de la désignation de ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales ;
 - de la gestion des biens,

meubles et immeubles, utilisés par le syndicat ;

- de l'établissement de la liste des candidats aux élections professionnelles nationales.
- Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétaire général.

Article S36

- Le Bureau National associe au moins trois fois par an les secrétaires académiques à ses travaux en une instance de concertation. En cas de besoin, le BN peut réunir à son initiative les secrétaires départementaux.

**D.
LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE**

Article S37

- La Commission Nationale de Contrôle comprend cinq membres.

Article S38

- La Commission Nationale de Contrôle est chargée :

- a.** À son initiative :
 - du contrôle de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux ;
 - de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque section académique et chaque section départementale, par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux ;
- b.** À son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées :
 - du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents ;
 - de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou la réintégration d'un membre exclu.
- Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales régies par les présents statuts.
- Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès, éventuellement et en cas de besoin, devant le Conseil Syndical National.

**E.
LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

Article S39

- La commission de vérification des comptes comprend 5 membres.

Article S40

- La commission de vérification des comptes est chargée :
 - de vérifier les documents comptables ;

- de rendre compte de cette mission devant le congrès.

**TITRE QUATRIÈME :
DES AFFAIRES FINANCIÈRES**

Article S41

- Les ressources du SNPDEN sont constituées par :
 - les cotisations des adhérents actifs et pensionnés ;
 - les subventions qui peuvent lui être attribuées ;
 - les dons qui peuvent lui être consentis ;
 - les legs qui peuvent lui être faits.

Article S42

- La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la fonction publique au 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire.

Article S43

- Le trésorier national est élu en son sein par le Bureau National. Il gère sur mandat du Bureau National les biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat et il lui rend compte de sa gestion.
- Il reverse une partie des cotisations perçues aux trésoriers académiques.

Article S44

- Il reverse sur le quitus à donner au trésorier national après rapport de la Commission de Vérification des Comptes.

**TITRE CINQUIÈME :
DISPOSITIONS DIVERSES**

**SECTION I
INFORMATION SYNDICALE**

Article S45

- Le syndicat au niveau national publie un bulletin destiné à l'information de ses adhérents. A l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.
- Le bureau national diffuse un bulletin de liaison à l'intention des cadres du syndicat. Le BN met en œuvre tous les moyens modernes de communication et d'échanges pour une information

rapide, efficace et réciproque.

Article S46

- Dans le même esprit, chaque instance syndicale locale organise à son niveau l'information de ses adhérents.

**SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Article S47

- Les dispositions particulières dérogatoires aux présents statuts, applicables aux académies de la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ainsi qu'aux sections d'outre-mer et à l'ensemble des adhérents en poste à l'étranger, sont fixées par le règlement intérieur national.

Article S48

- Le mode de représentation au Conseil Syndical National et au congrès des adhérents en poste dans un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, ainsi qu'à l'étranger, est fixé par le règlement intérieur national.

Article S49

- Dans les régions regroupant plusieurs académies (Île de France, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes) une instance de concertation est obligatoirement constituée.
- Elle assure la représentation du syndicat auprès du conseil régional et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des conseils syndicaux académiques concernés.
- Chaque secrétaire académique rend compte devant son conseil syndical académique des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.

**SECTION III
CAISSE DE SECOURS**

Article S50

- Une caisse de secours-décès est constituée au sein du syndicat. Le congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son conjoint, ou à ses enfants, ou à défaut, à toute personne qu'il aura désignée.
- Le Bureau National fixe le taux de la cotisation spéciale en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années écoulées.

Règlement Intérieur du SNPDEN

- La caisse de secours-décès est ouverte à tout nouvel adhérent du SNPDEN au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire.

- Elle est également ouverte aux adhérents ou anciens adhérents appelés à d'autres fonctions, sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

SECTION IV MODIFICATION DES STATUTS

Article S51

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Toute disposition pour être recevable, doit être présentée par le Bureau National ou par une section académique et portée à la connaissance des adhérents par le Bureau National trois mois avant la tenue du congrès par la presse syndicale ou par circulaire.
- Toute modification des statuts est applicable dès sa publication par le Bureau National.

SECTION V DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article S52

- La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Le vote sur une proposition de dissolution ne pourra intervenir que si cette proposition a été présentée conformément à l'article S28.

TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article R1

- Le siège du syndicat est fixé à Paris (03), 21 rue Béranger. Il peut être déplacé sur proposition du bureau national par décision du Conseil Syndical National.

Article R2

- Les catégories représentées en tant que telles dans les instances syndicales sont les suivantes :
 - 1 Chefs d'établissement :
 - Proviseur de lycée ;
 - Proviseur de lycée professionnel ;
 - Principal de collège ;
 - Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté.
 2. Chefs d'établissement adjoints :
 - Proviseur adjoint de lycée ;
 - Proviseur adjoint de lycée professionnel ;
 - Principal adjoint de collège ;
 - Directeur adjoint chargé de SEGPA.
 3. Les pensionnés et les personnels en CFA issus des emplois ci-dessus.

Article R3

- **La place des femmes et des hommes dans le syndicat.**

Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques et nationales, il est prévu une participation du sexe le moins représenté au moins proportionnelle à son nombre au niveau considéré.

TITRE DEUXIÈME : DES ADHÉRENTS

Article R4

- La démission sera effective le jour de la réception de la lettre de démission par le secrétariat administratif national.

Article R5

- La radiation est prononcée le 15 janvier de chaque année scolaire dès lors que le montant de la cotisation annuelle n'a pas été acquitté.

Article R6

- La réintégration d'un membre exclu ne pourra être décidée que

par la Commission Nationale de Contrôle sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait proposé l'exclusion.

TITRE TROISIÈME : DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Article R7

- La cotisation syndicale est annuelle. Elle est versée en une fois ou par prélèvements automatiques à la demande de l'intéressé. Elle doit être acquittée dès le début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Article R8

- Conformément à l'article S42 des statuts, la cotisation est fixée comme suit :

Pour les actifs :

 - > 2,3 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551
 - > 2,7 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650
 - > 3,1 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719
 - > 3,3 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800
 - > 3,45 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880
 - > 3,75 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940
 - > 4,05 fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1020
 - > 4,4 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1020

L'INM de référence prenant en compte le grade, la BI et éventuellement la NBI.

Pour les pensionnés et personnels en CFA :

La cotisation est fixée aux deux tiers de la cotisation des actifs.

Article R9

- Le trésorier national reverse au trésorier académique une part fixe dont le montant est décidé chaque année par le Bureau National et 20 % des cotisations venant des adhérents de l'académie. Ce pourcentage peut être

modifié par décision du Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National.

Article R10

- La commission de vérification des comptes est composée de cinq membres élus pour quatre ans par le congrès en dehors du Bureau National.
- Le mandat de ses membres est éventuellement renouvelable.
- Elle se réunit avant chaque congrès ordinaire ou en cas de changement de trésorier national.

Article R11

- Le trésorier académique transmet tous les deux ans, au secrétariat national, le compte rendu financier approuvé par le conseil syndical académique dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.
- Il ouvre un compte postal ou bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du secrétaire général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.
- En même temps qu'il transmet le compte rendu financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du syndicat.
- L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique.

Article R12

- L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du syndicat est proposée par le bureau national au conseil syndical national qui décide après avoir entendu le rapport du trésorier national.

Article R13

- **R13-1**
Les remboursements de frais engagés par les membres du BN, du BN élargi, des CAPN, des groupes de travail, des représentants des DOM sont pris en charge par le trésorier national.

- **R13-2**
Les remboursements des déplacements et hébergements collectifs aux CSN et aux Congrès sont effectués par les trésoriers académiques selon des modalités arrêtées par le BN.

(Statuts adoptés à Clermont-Ferrand le 9 avril 1992, modifiés à Poitiers en mai 1994, à Reims en mai 1998, à Toulouse en mai 2000, à Nantes en Mai 2002 et à Toulon en mai 2004)

TITRE QUATRIÈME : DES INSTANCES SYNDICALES

Article R14

La section départementale

- Le règlement intérieur de chaque section départementale fixe, en conformité avec l'article R3, le nombre de membres composant le bureau départemental. Sauf impossibilité, tous les emplois définis à l'article premier doivent être représentés ainsi que les pensionnés.
- L'élection du Bureau Départemental s'effectue au scrutin uninominal à un tour.
- Il se réunit à une fréquence fixée par les règlements intérieurs départementaux.

Article R15

L'assemblée générale académique

- La section académique se réunit selon une fréquence fixée par son règlement intérieur. En outre, la préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale académique spécifique.
- L'ordre du jour, établi par le Conseil Syndical Académique, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, quinze jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas de convocation d'une réunion extraordinaire.
- Le procès verbal des débats est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.
- Un membre du Bureau National, représentant celui-ci, participe de droit à l'assemblée générale académique.

Article R16

Le conseil syndical académique

- Le conseil syndical académique ne pourra compter moins de 16 ni plus de 36 membres, non compris les membres de droit.
- Sa composition, pour ce qui concerne les membres élus, sera conforme aux articles R2 et R3.
- Le nombre de sièges à pourvoir sera voisin :
 - du tiers pour les membres élus par les sections départementales ;
 - des deux tiers pour les membres élus par l'assemblée générale académique.
- Les modalités de dépôt de candidatures aux fonctions de représentant au conseil syndical académique sont définies par le règlement intérieur académique.
- Chaque emploi, tel qu'il est défini à l'article R2 ainsi que les pensionnés, doivent être représentés au CSA.

- Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- L'élection des membres du conseil syndical académique a lieu à bulletin secret déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés.
- Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour, tant au plan départemental qu'académique. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale.
- Elle a lieu la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.

- Le règlement intérieur académique :

- détermine les conditions dans lesquelles peut être remplacé un membre du conseil syndical académique qui n'accomplirait pas l'intégralité de son mandat.
- précise les modalités de mise en œuvre des articles R2 et R3 pour l'élection des membres du CSA :
 - a. L'année des élections, le dernier CSA de l'année syndicale arrête la répartition des membres du CSA en tenant compte des effectifs constatés pour chacune des catégories (chef d'établissement et adjoint) et des retraités ;
 - b. Il sera également indiqué la répartition a minima entre hommes et femmes, en nombre et en pourcentage ;
 - c. Conformément à l'article b, sont déclarés élus les représentants du sexe le moins représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- Ils sont ensuite comptabilisés dans la répartition par catégorie. Sont ensuite élus, en complément et conformément à l'article a, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article R17

Le secrétariat académique

- Le secrétariat académique est constitué par :
 - le secrétaire académique ;
 - le(s) secrétaire(s) académique(s) adjoint(s) ;
 - le trésorier académique ;
 - éventuellement le trésorier académique adjoint ;
 - les secrétaires départementaux ;
 - le responsable de la communication.
- La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental.
- Le secrétariat académique est une instance administrative de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique. Il rend compte des décisions qu'il a été amené éventuellement à prendre devant le conseil syndical académique.

- Le secrétaire académique est chargé de transmettre au secrétariat national les informations indispensables et la composition des structures syndicales académiques.

Article R18

Le Conseil Syndical National

- Chaque conseil syndical académique est responsable de la désignation de ses délégués au Conseil Syndical National. Il assure la représentation des chefs d'établissement, des adjoints et des pensionnés en conformité avec les articles R2 et R3.
- Il désigne en nombre égal les titulaires et les suppléants ceux-ci siégeant en cas de besoin. Le nombre de sièges à pourvoir est calculé sur la base de l'année scolaire précédente.
- Le nombre des représentants prévu à l'article S23 des statuts est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique au 31 juillet de l'année scolaire.
- La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée au secrétariat national au plus tard huit jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire.
- Elle est publiée dans le bulletin national.

Article R19

- Tout représentant au Conseil Syndical National quittant une académie perd sa qualité de membre du Conseil Syndical National au titre de cette académie. Il est remplacé dans les formes énoncées à l'article R16.
- En cas d'empêchement, ou s'ils sont membres du Bureau National, les secrétaires académiques sont suppléés au Conseil Syndical National par leur adjoint nommément désigné.

Article R20

- L'ordre du jour du Conseil Syndical National est arrêté par le Bureau National et transmis aux secrétaires académiques avec les documents préparatoires dans des délais permettant son étude dans les instances académiques et départementales.
- Les dates, durée et lieu du Conseil Syndical National sont fixés par le Bureau National.
- Les travaux du Conseil Syndical National sont organisés sous la responsabilité du Bureau National. En cas de séance extraordinaire, il n'y a pas de délai de convocation.

Article R21

Le congrès

- Les dates, la durée et le lieu du Congrès sont fixés par le Bureau National.

Article R22

- Le nombre des délégués élus par chaque section académique est

de 1 délégué pour 100 adhérents, ou fraction de 100 adhérents.

- Pour les académies de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion, la représentation est conforme aux articles R36 et R37.
- L'élection a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'assemblée générale académique, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Elle est organisée au scrutin uninominal à un tour. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.
- La composition de la délégation est conforme aux articles R2 et R3.

Article R23

- Les thèmes d'étude du Congrès sont arrêtés par le Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National. Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat.
- Chaque commission désigne son président en son sein.

Article R24

- Les votes sur le rapport d'activité et le rapport financier sont organisés par correspondance. Les présents à l'assemblée générale académique peuvent voter en début de séance. Les votes sont dépouillés sous le contrôle de l'assemblée générale académique.

Article R25

- La commission d'organisation des débats du Congrès comprend :
 - cinq membres du Bureau National sortant ;
 - le secrétaire académique de l'Académie du lieu de Congrès ;
 - quatre secrétaires académiques désignés par les secrétaires académiques.
- Elle est mise en place deux mois avant le Congrès.
- Elle veille au bon déroulement du Congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique et sous la responsabilité de la Commission Nationale de Contrôle.
- Elle cesse ses fonctions à la fin du Congrès.

Article R26

- Le nombre de mandats attribués à chaque délégation académique est égal au nombre des adhérents de l'Académie constaté par le trésorier national au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Article R27

Le bureau national

- L'élection du Bureau National s'effectue lors de chaque Congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et avant l'étude des questions mises à l'ordre du jour du Congrès.
- Le vote a lieu à bulletin secret après appel nominal public. Pour être recevable, toute liste doit être

conforme aux articles R2 et R3 et comporter 28 candidats. Elle réalise une répartition équitable des emplois décrits à l'article R2 du présent règlement intérieur ainsi que des pensionnés : chaque emploi est représenté par un minimum de deux candidats et un maximum de huit candidats.

- Tout membre du Bureau National amené à changer d'emploi continue à siéger jusqu'à l'expiration de son mandat.

- Pour être candidat sur une liste, il est nécessaire d'être membre titulaire ou suppléant du Conseil Syndical National ou membre titulaire d'un conseil syndical académique. Sur une liste, le nombre des membres issus du Conseil Syndical National ne peut être inférieur à 23.

- La liste des membres du Conseil Syndical National et des conseils syndicaux académiques pris en compte pour la constitution des listes de candidatures au Bureau National est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année.

- Le dépôt des listes de candidatures accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du Congrès auprès du secrétaire de la Commission Nationale de Contrôle. Les listes et leur profession de foi sont publiées dans le bulletin national.

- Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans le bulletin Direction et d'une même somme fixée par le Bureau National deux mois au plus tard avant l'ouverture du Congrès. Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier.

- Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste sera effectué par la Commission de Vérification des Comptes.

Article R28

La commission nationale de contrôle

- Les membres de la Commission Nationale de Contrôle sont élus pour quatre ans par le Congrès, au scrutin uninominal, parmi les candidatures proposées par les conseils syndicaux académiques.

- Ils sont choisis en dehors du Bureau National et des candidats figurant sur une liste au Bureau National.

- Une même académie ne peut être représentée que par un seul membre. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article R29

- Les membres de la Commission Nationale de Contrôle désignent en leur sein un secrétaire chargé de coordonner et animer ses travaux.

Article R30

- Siégeant en commission des conflits, la Commission Nationale de Contrôle ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I LES COMMISSIONS PARITAIRES

Article R31

- Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront choisis, conformément aux articles R2 et R3, prioritairement parmi les membres du conseil syndical académique.

Article R32

- Le Bureau National établit la liste des candidats aux élections professionnelles nationales conformément à l'article R3.

SECTION II INFORMATION SYNDICALE

Article R33

Presse nationale

- Le bulletin du syndicat est publié par le Bureau National, sous la responsabilité du rédacteur en chef, membre de celui-ci.

- Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du Bureau National qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le secrétariat administratif national.

Article R34

- Toutes les modalités de publication d'un bulletin académique ou départemental doivent être définies par le règlement intérieur académique ou départemental.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article R35

Dispositions transitoires

- A titre transitoire, pour une période expérimentale de deux ans, la part des cotisations syndicales reversée aux académies par le trésorier national s'effectue de la façon suivante :

- 50 % des sommes sur le nombre d'adhérents ;
- 50 % sur le critère géographique avec des modulations qui tiendront compte de la configuration de certaines académies.
- Cette part est calculée sur la base des cotisations constatée au 31 juillet

de l'année écoulée. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit :

- Un fonds de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement ;
- Un fonds de réserve national constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'vergure nationale.

Article R35 bis

- Les modifications apportées à l'article R16 du règlement intérieur concernant le Conseil syndical académique prendront effet à compter de 2005.

Article R36

Dispositions applicables à l'académie de Corse

- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au Conseil Syndical National est assurée par le secrétaire académique et un délégué élu conformément à l'article S20 des statuts.

- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au Congrès comprend :

- le secrétaire académique ;
- les deux secrétaires départementaux ;
- un pensionné.

Article R37

Dispositions applicables aux académies de Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion.

- Par dérogation aux articles S16 à S18 des statuts, la section départementale assure les fonctions dévolues à l'assemblée générale académique.

- Par dérogation aux articles S19 à S22 des statuts, le bureau départemental assure les fonctions dévolues au conseil syndical académique.

- Par dérogation à l'article S23 des statuts, la représentation au Conseil Syndical National est assurée par le secrétaire académique.

- Par dérogation à l'article S27 des statuts, la délégation au Congrès comprend :

- le secrétaire académique ;
- le secrétaire académique adjoint ;
- un délégué (actif ou pensionné) ;
- un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué, etc.).
- Par dérogation à l'article R16 du règlement intérieur, le bureau départemental assure le rôle dévolu au secrétariat académique.

Article R38

Dispositions applicables aux Sections d'Outre-mer

- Les responsables des sections d'Outre-mer assurent la représentation du syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités loca-

les dans les mêmes conditions que les secrétaires départementaux.

- Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par le Bureau National. Il appartient au secrétaire de section de transmettre tout texte ou motion au secrétaire national.

Article R39

Dispositions applicables aux adhérents en poste à l'étranger.

- Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section Étranger.

- Ils procèdent tous les deux ans, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint parmi les candidats en poste dans un pays d'Europe ou d'Afrique du Nord après appel de candidature par le Bureau National.

- Le vote a lieu par correspondance au scrutin majoritaire à un tour.

- Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au Conseil Syndical National.

- Les syndiqués élisent un responsable par zone de résidence : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord. Les responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales.

- La représentation au congrès est assurée par :

- le responsable de la section,
- le responsable adjoint,
- les commissaires paritaires.

Article R40

- La représentation au Conseil Syndical National et au Congrès des adhérents en poste dans un Territoire d'Outre-mer, une collectivité territoriale extra-métropolitaine, détachés ou disséminés, est assurée par un des commissaires paritaires nationaux.

SECTION IV MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article R41

- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du Conseil Syndical National acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par le Bureau National ou résulter d'une demande formulée par la moitié des membres du Conseil Syndical National.

- Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 3 mois au moins avant la tenue du Conseil Syndical National.